

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 235

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 182**

Après les mots : « est communiquée », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du 2° du II de cet article :

« au président du tribunal de commerce et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.»

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : la communication de la délibération au président du tribunal n'est évidemment pas limitée au cas où il n'y a pas de comité d'entreprise.